

Guide

à l'intention des commissions suisses pour le
développement de la profession et la qualité (CSDPQ)

Groupe de pilotage
Projet CSDPQ

mars 2014

Introduction

Le présent guide a été élaboré par les partenaires de la formation professionnelle (organisations du monde du travail, Confédération et cantons) et consigne les résultats du projet CSDPQ décrit dans le contexte (chap. 1). La direction du projet a été confiée aux organisations faïtières de l'économie, la gestion du système détaillé dans le guide incombe à l'ensemble des partenaires.

Le guide contient des indications aussi bien formelles que techniques. Il a pour but de soutenir les organisations du monde du travail (Ortra) et leurs CSDPQ dans l'exécution des tâches qui leur incombent dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle sans limiter les marges de manœuvre existantes.

Une bonne collaboration des partenaires de la formation professionnelle présuppose que les acteurs impliqués fassent preuve de respect les uns envers les autres et traitent les demandes de manière constructive. Les activités des CSDPQ englobent ainsi également la mise en place d'une confiance et d'une compréhension réciproques.

Organisations faïtières
de l'économie



Christine Davatz

Vice-directrice
Union suisse des arts
et métiers usam

Secrétariat d'Etat à la
formation, à la recherche
et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation
professionnelle initiale
et supérieure

Conférence suisse des
offices de la formation
professionnelle CSFP



Theo Ninck

Président CSFP

Impressum

Guide à l'intention des commissions suisses pour le développement de la profession et la qualité (CSDPQ)
Berne, mars 2014

Editeur: Union suisse des arts et métiers (usam), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Groupe de pilotage: Urs Burch (CSFP), Christine Davatz (usam), Mark Gasche (CSFP), Roland Hohl (CIFC Suisse),
Jean-Pascal Lüthi (SEFRI), Toni Messner (SEFRI), Jean-Pierre Perdrizat (IFFP), Marietheres Schuler (IFFP), Jürg Zellweger (UPS)

Direction de projet: Peter Dolder, Dolder Beratungen GmbH

Rédaction finale et mise en page: Rolf Marti (kommapr.ch) et Stefan Schaer (eigenartlayout.ch)

Téléchargement: Le présent guide est disponible sur www.qfp.formationprof.ch

Les CSDPQ en bref

Les commissions pour le développement de la profession et la qualité (CSDPQ) veillent à ce que les contenus et la qualité des formations professionnelles initiales soient régulièrement adaptés aux exigences du monde du travail.

Les partenaires de la formation professionnelle, c'est-à-dire les organisations du monde du travail (Ortra) en tant qu'organes responsables des formations professionnelles initiales, la Confédération (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI) et les cantons (Conférence suisse des offices de la formation professionnelle CSFP), assument conjointement la responsabilité en matière de développement de la profession et de qualité de la formation.

La fonction, les tâches, les compétences et les procédures des CSDPQ sont décrites en détail ci-après. Les principaux points sont les suivants:

But et tâches: les CSDPQ identifient à temps les questions qui concernent tous les partenaires de la formation professionnelle et élaborent les adaptations nécessaires. Les tâches concrètes des CSDPQ sont fixées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (orfo) de la profession correspondante.

Fonction et composition: les CSDPQ sont un lieu de collaboration structurée entre les partenaires de la formation professionnelle. La composition concrète des commissions est fixée dans l'orfo de la profession correspondante. La collaboration au sein des CSDPQ doit être attrayante également pour les représentants de la pratique (système de milice).

Représentants des Ortra: ils se concertent avec les associations qu'ils représentent et font part des demandes des autres partenaires de la formation professionnelle au sein des organes de leur Ortra. Ils font donc office de lien avec les associations professionnelles.

Représentants des cantons (CSFP): ils apportent les connaissances des cantons en matière de mise en œuvre et assurent le transfert vers la CSFP.

Représentants de la Confédération (SEFRI): ils apportent leurs connaissances du système (possibilités légales, solutions retenues dans d'autres professions) et conseillent les Ortra dans les questions de procédures.

Représentants du corps des enseignants spécialisés: ils apportent les connaissances pédagogiques des écoles professionnelles et assurent le transfert vers le corps des enseignants spécialisés.

Compétence décisionnelle: les CSDPQ n'ont pas de compétence décisionnelle. Les décisions contraignantes sont prises par le biais des structures ordinaires des Ortra concernées (structures qui peuvent varier de cas en cas) et des pouvoirs publics.

Méthode de travail et approche: l'Ortra concernée détermine la méthode de travail de sa CSDPQ. Elle évite les redondances avec les organes internes à l'association.

Délimitation: l'influence directe des associations professionnelles compétentes pour une profession donnée est déterminante pour l'acceptation de la formation dans les entreprises. Les CSDPQ ne sont donc pas actives vers l'extérieur et ne limitent pas la responsabilité et la marge de manœuvre des Ortra.

Fréquence des séances: les CSDPQ se réunissent en fonction des besoins. Une certaine régularité est néanmoins pertinente car elle permet de fournir des informations actuelles aux partenaires de la formation professionnelle.

Tables des matières

1	Contexte	6
2	Organisation, rôle, tâches et compétences	7
2.1	Composition et organisation	7
2.2	Fonction et rôle	7
2.3	Tâches des CSDPQ	8
2.3.1	Tâches selon l'ordonnance sur la formation	8
2.3.2	Tâches selon le texte de référence du SEFRI	8
2.4	Rôle et compétences dans la mise en œuvre et l'exécution	9
2.5	Prise de décision	10
2.6	Refus des propositions par l'Ortra	10
2.7	Mise en œuvre dans les régions linguistiques	10
3	Modèle de processus et processus	11
3.1	Modèle de processus pour le développement de la profession et la qualité au niveau du système	11
3.1.1	Notions	11
3.1.2	Processus	11
3.2	Transfert de savoir et d'expérience	13
3.2.1	Besoins en matière de transfert de savoir et d'expérience	13
3.2.2	Transfert de savoir issu du champ professionnel et de la mise en œuvre	13
3.2.3	Transfert du savoir en matière de pilotage issu des autorités	13
3.2.4	Transfert du savoir pédagogique spécialisé	14
3.3	Les processus en détail	14
3.3.1	Processus 1: Examen périodique	14
3.3.2	Processus 2: Information et formation	15
3.3.3	Processus 3: Elaborer et adapter des dispositions d'exécution et des instruments	17
3.3.4	Processus 4: Révision partielle ou totale du plan de formation et de l'orfo	18
4	Glossaire	20

1 Contexte

La mise en œuvre de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) est terminée à quelques détails près; la gestion et le développement du système sont désormais les thèmes prioritaires qui sont traités dans le cadre du projet «Vivre la qualité».

En tant qu'organes composés de représentants des partenaires de la formation professionnelle, les CSDPQ sont responsables de la mise en œuvre des ordonnances sur la formation professionnelle initiale (orfo) et des plans de formation afférents ainsi que des instruments servant à promouvoir la qualité énumérés dans l'annexe des plans de formation. Elles veillent à l'assurance et au développement de la qualité de la formation, à l'amélioration et à l'actualisation des documents de base et d'exécution et au développement continu des profils professionnels.

Les rôles, tâches et responsabilités des CSDPQ ne sont pas encore consolidés et les structures permettant la réalisation des tâches en termes de contenus et d'organisation n'ont pas encore été créées partout.

Lors de la conférence sur les places d'apprentissage de 2011, les partenaires de la formation professionnelle ont constaté qu'il était nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne la clarification des rôles et la collaboration entre les partenaires. L'Union suisse des arts et métiers (usam) s'est engagée à clarifier ces questions. Les objectifs peuvent être résumés comme suit:

- Les membres des CSDPQ connaissent leur rôle, leurs tâches et leurs responsabilités ainsi que les processus qui en découlent.
- Les rôles, tâches et responsabilités des partenaires de la formation professionnelle sont clarifiés, de même que les interfaces entre les CSDPQ et les partenaires de la formation professionnelle initiale.
- Les attentes réciproques, les moyens de communication et les canaux d'information sont harmonisés.
- Tous les acteurs concernés ont une vue d'ensemble fiable des recueils de normes pertinents pour la mise en œuvre et le développement ultérieur de la formation professionnelle initiale.

2 Organisation, rôle, tâches et compétences

2.1 Composition et organisation

Les CSDPQ sont des organes des partenaires de la formation professionnelle. Les bases légales régissant leur composition sont présentées à l'art. 12, al. 1bis et 1ter de l'ordonnance sur la formation professionnelle.¹

La composition concrète des commissions est fixée dans l'orfo de la profession correspondante. Les CSDPQ comprennent toujours:

- des représentants de l'Ortra compétente,
- au moins un représentant de la Confédération,
- au moins un représentant des cantons,
- des représentants du corps des enseignants spécialisés.

D'autres représentations peuvent être prévues dans l'orfo.

Les membres des CSDPQ sont délégués par les trois partenaires de la formation professionnelle. La délégation est contraignante.

Les représentants du corps des enseignants spécialisés ne sont pas des partenaires de la formation professionnelle, mais des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale. Ils sont délégués par la Table ronde Ecoles professionnelles.

Les CSDPQ décident de l'organisation de leur méthode de travail. Il est recommandé aux Ortra compétentes d'édicter un règlement d'organisation.

2.2 Fonction et rôle

Les CSDPQ sont un organe consultatif de l'organisation responsable de la formation professionnelle initiale. Elles travaillent sur des contenus et des stratégies, n'ont pas de compétence décisionnelle, mais seulement le droit d'émettre des propositions à l'intention de leur Ortra. Les CSDPQ sont un lieu de collaboration structurée entre les partenaires de la formation professionnelle. Elles sont responsables du développement de la profession et de la qualité. Il leur incombe notamment de gérer et de développer:

- l'orfo,
- le plan de formation,
- les instruments servant à promouvoir la qualité énumérés dans l'annexe du plan de formation.

¹ Citation:

Art. 12, al. 1bis, OFPr: Elles (les ordonnances sur la formation professionnelle initiale) règlent au surplus la composition et les tâches des commissions suisses pour le développement professionnel et la qualité de la formation pour les différentes professions. La composition des commissions doit respecter les conditions suivantes:

a. la Confédération doit y être représentée;
b. les régions linguistiques doivent y être équitablement représentées.

Art. 12, al. 1ter, OFPr: Les commissions visées à l'al. 1bis ne sont pas des commissions extraparlimentaires au sens de l'art. 57a LOGA. Elles sont instituées par les organisations du monde du travail. Leurs membres sont indemnisés par ces organisations.

Dans le cadre des tâches qui leur incombent, les CSDPQ ont le droit d'émettre des propositions à l'intention de leur Ortra. Elles proposent des modifications de l'orfo, du plan de formation ainsi que des dispositions d'exécution et des instruments énumérés dans le plan de formation. Elles prennent notamment position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience, sur les instruments servant à promouvoir la qualité et sur les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification.

Les CSDPQ veillent à ce que les Ortra compétentes reçoivent les bases décisionnelles nécessaires à l'adaptation des documents, ou les propositions de prises de position.

2.3 Tâches des CSDPQ

Les tâches concrètes des CSDPQ sont définies dans l'orfo de la profession correspondante.

Le SEFRI met à disposition un texte de référence qui décrit également les tâches des CSDPQ. Les dispositions de ce texte de référence ne sont contraignantes pour les prescriptions sur la formation déjà existantes que lorsqu'elles sont reprises dans le cadre d'une révision.

2.3.1 Tâches selon l'ordonnance sur la formation

Les tâches concrètes des CSDPQ sont définies dans l'orfo de la profession correspondante, qui est juridiquement contraignante. Du point de vue du contenu, la description des tâches dans l'orfo correspond pour la plupart des professions à la description des tâches dans le texte de référence du SEFRI.

Toutefois, une différence formelle existe. Les orfo en vigueur délèguent en général aux CSDPQ le droit d'émettre des propositions directement à l'intention du SEFRI. Il est recommandé de ne pas exercer ce droit direct et de faire parvenir les propositions au SEFRI par le biais de l'Ortra compétente.

Lors d'une révision de prescription sur la formation, il est recommandé de reprendre le texte de référence actuel du SEFRI. Ce dernier peut ne pas être repris à la lettre.

2.3.2 Tâches selon le texte de référence du SEFRI

Le texte de référence du SEFRI délègue aux CSDPQ les tâches obligatoires ci-après:

- adapter régulièrement, au moins tous les cinq ans, le plan de formation aux développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI des modifications de l'ordonnance pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de cette dernière;

- proposer à leur Ortra de modifier le plan de formation², pour autant que les développements constatés requièrent une adaptation de ce dernier;
- prendre position sur les instruments de validation des acquis de l'expérience;
- prendre position sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale, en particulier sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

Le modèle de référence du SEFRI pour les plans de formation du 31 août 2012 présente en annexe les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale.³

2.4 Rôle et compétences dans la mise en œuvre et l'exécution

La surveillance de la formation professionnelle initiale est réglée à l'art. 24 LFPr. La surveillance des trois lieux de formation (entreprise formatrice, cours interentreprises, école professionnelle) incombe aux cantons.⁴ Les CSDPQ n'ont aucun pouvoir en matière de surveillance ou de décision vis-à-vis des trois lieux de formation. En d'autres termes, les CSDPQ sont compétentes pour les questions relatives à la base réglementaire, les cantons, eux, sont compétents en ce qui concerne les questions liées à la mise en œuvre.

La mise en œuvre des cours interentreprises (CI) et de l'assurance-qualité de ces derniers incombe aux commissions de surveillance des CI. Leurs tâches peuvent être déléguées au comité ou aux membres de l'Ortra responsable de la CSDPQ.

2 Le terme «plan de formation» englobe le plan de formation en tant que tel ainsi que ses annexes.

3 Sont énumérés: le dossier de formation, le rapport de formation ainsi que les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification (y compris bulletin de notes et éventuellement contrôles de compétence pour l'entreprise/les CI). Les documents ci-après peuvent également au choix être intégrés à l'annexe: le programme de formation pour les entreprises formatrices, le plan d'études pour les écoles professionnelles, le programme de formation pour les cours interentreprises, les dispositions relatives à l'équipement/gamme de produits minimum dans l'entreprise formatrice, les directives CFST/directives relatives à la sécurité au travail (solution de branche) ainsi que le règlement d'organisation de la CSDPQ.

4 Cours, dispositions relatives à l'équipement/gamme de produits minimum dans l'entreprise formatrice, directives CFST/directives relatives à la sécurité au travail (solution de branche) ainsi que règlement d'organisation de la CSDPQ.

Art. 24 LFPr

- 1 Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale.
- 2 L'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance.
- 3 Font de surcroît l'objet de la surveillance notamment:
 - a. la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables;
 - b. la qualité de la formation scolaire;
 - c. les examens et les autres procédures de qualification;
 - d. le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage;
 - e. le respect du contrat d'apprentissage par les parties.
- 4 Sur proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation, le canton arrête des décisions portant sur:
 - a. l'équivalence des formations professionnelles non formelles visées à l'art. 17, al. 5;
 - b. les cas visés à l'art. 18, al. 1.
- 5 Dans le cadre de la surveillance, les cantons peuvent notamment:
 - a. exiger la rétrocession, partielle ou totale, des montants qu'ils ont transmis à des tiers en vertu de l'art. 52, al. 2, 2e phrase;
 - b. annuler un contrat d'apprentissage.

2.5 Prise de décision

Les CSDPQ préparent les bases nécessaires aux prises de décisions. Toutefois, elles ne prennent pas de décisions elles-mêmes, mais émettent des propositions à l'intention de l'Ortra compétente.

Les décisions relatives aux propositions des CSDPQ sont prises par les partenaires de la formation professionnelle (Ortra, SEFRI, CSFP). On intègrera les partenaires avec succès dans le processus de décision en visant le consensus au sein des CSDPQ et dans les propositions adressées à l'Ortra compétente. Les décisions sont négociées, les trois partenaires de la formation professionnelle initiale doivent être d'accord.

En cas de désaccord, les CSDPQ peuvent procéder ainsi:

- Encouragement de la compréhension de la qualité
- Promotion de la culture du consensus

Les processus de travail et les voies décisionnelles afférentes sont présentés au chap. 3.

2.6 Refus des propositions par l'Ortra

Si les propositions des CSDPQ visant l'adaptation des prescriptions sur la formation sont refusées, les CSDPQ ont la possibilité de présenter à l'Ortra une proposition remaniée.

Il est possible que l'Ortra compétente rejette des propositions de la CSDPQ qui seraient accueillies favorablement par les autres partenaires de la formation professionnelle. Si la Confédération et/ou les cantons ne sont pas d'accord avec le refus par l'Ortra d'une proposition de la CSDPQ, le SEFRI assure la coordination entre les partenaires de la formation professionnelle. Si aucun consensus n'est trouvé, le SEFRI tranche en tenant compte de l'intérêt général pour la formation professionnelle et d'éventuelles réglementations des partenaires de la formation professionnelle.

2.7 Mise en œuvre dans les régions linguistiques

La mise en œuvre des prescriptions sur la formation varie dans les différentes régions linguistiques en raison de différences culturelles et structurelles. Une telle situation est pour ainsi dire inévitable. Les régions peuvent être encouragées à une mise en œuvre la plus uniforme possible par le biais de mesures, telles que:

- la représentation équitable de toutes les régions linguistiques dans la CSDPQ;
- la traduction des documents de séance;
- l'organisation de discussions préparatoires avant les séances de la commission;
- la formation d'opinion préalable dans les différentes régions linguistiques;
- la clarification des processus et des responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre correcte des prescriptions sur la formation;
- le recours, si nécessaire, à des experts ou à des accompagnateurs pédagogiques.

3 Modèle de processus et processus

3.1 Modèle de processus pour le développement de la profession et la qualité au niveau du système

3.1.1 Notions

Les notions de «développement de la profession» et de «développement de la qualité» appellent une clarification.

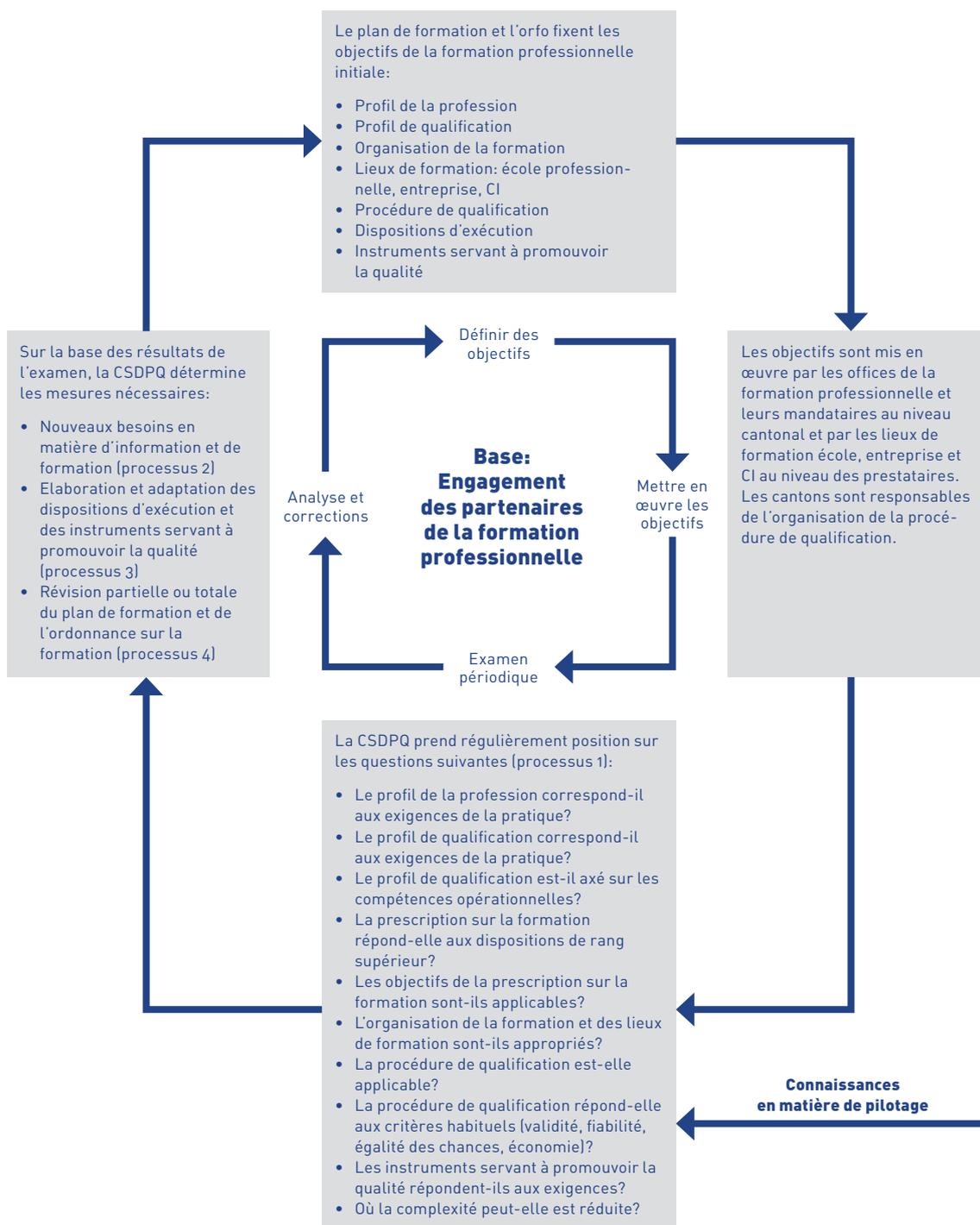
- Le développement de la profession englobe le développement de l'ensemble du champ professionnel. Dans ce contexte, il convient d'analyser et de clarifier en détail dans quelle mesure le profil de la profession correspond encore à la réalité professionnelle.
- Le développement de la qualité englobe l'examen périodique des prescriptions sur la formation et des instruments qui en découlent ainsi que la formulation de propositions d'adaptation des documents.

3.1.2 Processus

Le développement de la profession et de la qualité englobe quatre processus qui sont décrits en détail plus loin.

- Processus 1: Examen périodique (chap. 3.3.1)
- Processus 2: Information et formation (chap. 3.3.2)
- Processus 3: Elaboration et adaptation des dispositions d'exécution et des instruments servant à promouvoir la qualité (chap. 3.3.3)
- Processus 4: Révision partielle ou totale du plan de formation et de l'orfo (chap. 3.3.4)

Graphique 1: Modèle de processus pour le développement de la profession et la qualité au niveau du système pour les professions existantes



3.2 Transfert de savoir et d'expérience

3.2.1 Besoins en matière de transfert de savoir et d'expérience

Dans le cadre du développement de la profession et de la qualité, les CSDPQ répondent à la question suivante: «Les compétences nécessaires sur le marché du travail sont-elles transmises dans le cadre de la formation?». C'est pourquoi les CSDPQ doivent disposer des connaissances et de l'expérience au niveau de la mise en œuvre («les dispositions peuvent-elles être appliquées correctement?») ainsi que de la pratique professionnelle («les dispositions prévues dans les bases de la formation correspondent-elles toujours au quotidien professionnel?»). Cela requiert un lien étroit entre les membres des CSDPQ et la pratique professionnelle ainsi que la mise en œuvre.

Toutefois, la connaissance du besoin d'adaptation des contenus ne suffit pas à elle seule. Afin de mettre en œuvre la révision, des connaissances au niveau du pilotage de la formation et des connaissances propres à la profession sont nécessaires. Dans ce contexte également, une mise en réseau des membres des commissions est requise.

Il incombe aux CSDPQ de veiller au transfert de savoir et d'expérience. Les responsabilités en la matière sont présentées ci-après.

3.2.2 Transfert de savoir issu du champ professionnel et de la mise en œuvre

Les représentants des Ortra sont responsables du transfert de savoir et d'expérience pour le lieu de formation «entreprise formatrice». Ils doivent être en réseau avec la pratique professionnelle.

Les représentants des Ortra sont également responsables du transfert de savoir et d'expérience issu des CI. Le développement de la qualité et l'élaboration de dispositions nationales pour l'organisation et la mise en œuvre des CI incombent à l'Ortra en tant qu'organe responsable des CI.⁵ A cette fin, cette dernière constitue en général une commission de surveillance des CI, mais elle peut également déléguer cette tâche à un autre organe. Les représentants de l'Ortra au sein de la CSDPQ doivent être en lien avec l'organe responsable du développement de la qualité des CI afin d'assurer le transfert de savoir et d'expérience.

3.2.3 Transfert du savoir en matière de pilotage issu des autorités

Il appartient aux représentants de la Confédération et des cantons de s'assurer que les propositions des CSDPQ puissent être approuvées sur le plan formel. Ils doivent connaître les dispositions actuelles et soutenir les CSDPQ dans la formulation correcte de leurs propositions liées au contenu des documents.

Le SEFRI et la CSFP assurent le flux d'informations avec leurs représentants au sein des CSDPQ. Si nécessaire, les CSDPQ ont la possibilité de convier des experts pour le transfert du savoir en matière de pilotage.

⁵ La surveillance de la mise en œuvre des CI incombe aux cantons, cf. ch. 2.4 plus haut.

Le transfert de savoir et d'expérience issu de la mise en œuvre cantonale est assuré par les représentants des cantons.

3.2.4 Transfert du savoir pédagogique spécialisé

Le transfert de savoir et d'expérience du lieu de formation qu'est l'école professionnelle dans le cadre du développement de la profession et de la qualité passe par les représentants du corps des enseignants de la profession concernée. Ces derniers doivent travailler en lien avec les écoles professionnelles.

Le transfert du savoir pédagogique spécialisé peut en outre être soutenu par les mesures ci-après:

- Accès gratuit pour les CSDPQ aux offres de l'IFFP en matière de formation professionnelle initiale (conformément aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral) (<http://www.ehb-schweiz.ch/fr/centredeveloppementmetiers/Pages/default.aspx>)
- Offre de conseil et de soutien pédagogique par d'autres prestataires
- Recours à des experts (invités), si nécessaire, accompagnement pédagogique
- Formation et encadrement des membres des CSDPQ

3.3 Les processus en détail

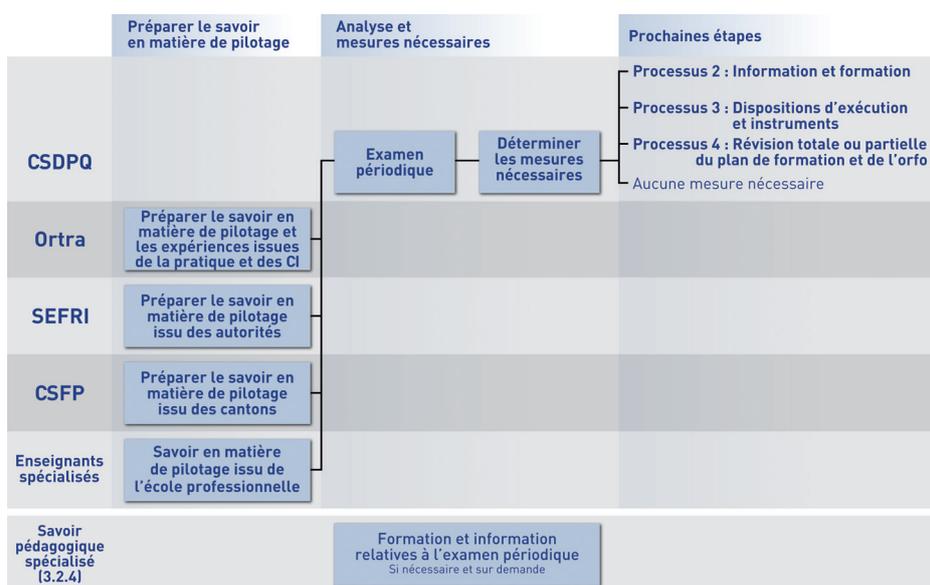
Le présent chapitre décrit les quatre processus selon le modèle de processus. Tous les processus présupposent que les membres des CSDPQ assurent régulièrement le transfert de savoir dans leur sphère de compétence.

3.3.1 Processus 1: Examen périodique

Dans le cadre du processus «examen périodique», la CSDPQ vérifie régulièrement, mais au moins tous les cinq ans, les éléments suivants:

- Le profil de la profession correspond-il aux exigences de la pratique?
- Le profil de qualification correspond-il aux exigences de la pratique?
- Le profil de qualification est-il axé sur les compétences opérationnelles?
- La prescription sur la formation répond-elle aux dispositions de rang supérieur?
- Les objectifs de la prescription sur la formation sont-ils applicables?
- L'organisation de la formation et les modules de formation sont-ils appropriés?
- La procédure de qualification est-elle applicable?
- La procédure de qualification répond-elle aux critères habituels (validité, fiabilité, égalité des chances, économie)?
- Les instruments servant à promouvoir la qualité répondent-ils aux exigences?
- Où la complexité peut-elle est réduite?

Le processus est représenté dans le graphique ci-après:

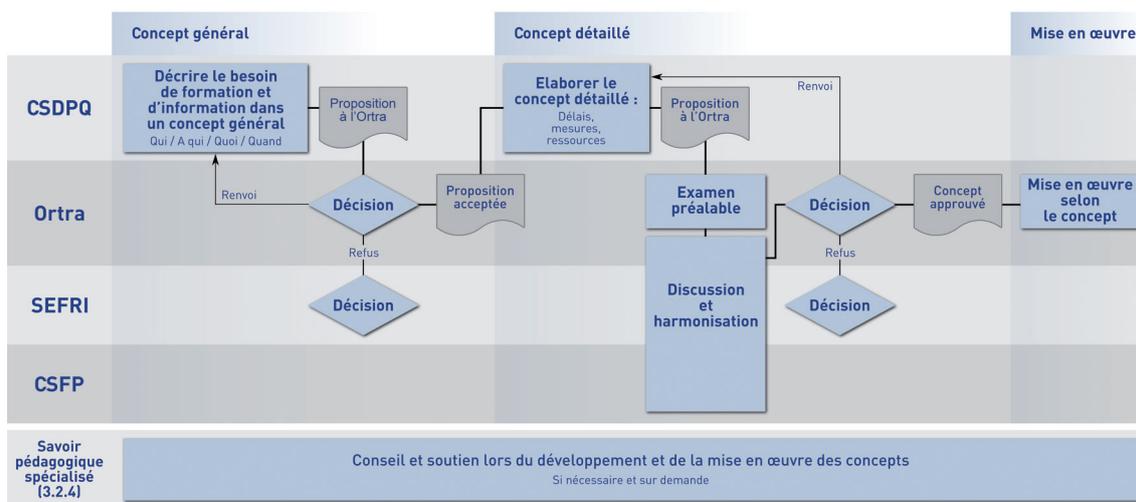


- Les représentants des partenaires de la formation professionnelle et du corps des enseignants spécialisés au sein de la CSDPQ vont chercher au sein de leur réseau le savoir disponible en matière de pilotage et les expériences actuelles concernant la mise en œuvre des prescriptions sur la formation. Les positions des partenaires de la formation professionnelle peuvent ainsi être intégrées suffisamment tôt dans le processus. Pour ce travail de mise en réseau, les CSDPQ doivent prévoir le temps nécessaire à cette fin et préparer les ressources requises.
- Dans le cadre de l'examen périodique, les éventuelles mesures nécessaires sont également déterminées. Les résultats possibles sont les suivants:
 - Aucune mesure nécessaire: fin du processus.
 - Besoin d'information et de formation: suite avec le processus 2.
 - Besoin d'élaboration ou d'adaptation de dispositions d'exécution et d'autres instruments servant à promouvoir la qualité: suite avec le processus 3.
 - Besoin de révision du plan de formation et de l'orfo: suite avec le processus 4.

3.3.2 Processus 2: Information et formation

Le processus «Information et formation» est appliqué lorsque le processus d'examen périodique montre que les bases sont correctes, mais ne sont pas suffisamment véhiculées et ancrées. Les lacunes en matière de savoir peuvent exister à plusieurs niveaux: dans les trois lieux de formation, en matière d'examens ou ailleurs. C'est pourquoi les mesures d'information et de formation sont planifiées et organisées de manière spécifique aux groupes cibles.

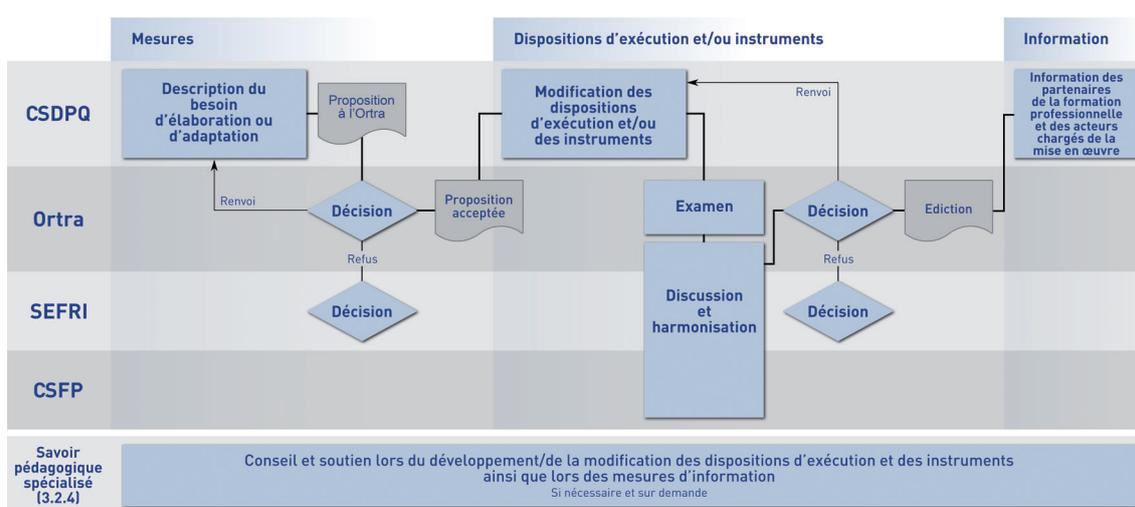
Le processus est représenté dans le graphique ci-après:



- Sur la base de l'examen périodique, la CSDPQ élabore un concept général en matière d'information et de formation. Ce dernier décrit les contenus, les groupes cibles, les acteurs, les délais pour les mesures d'information et de formation ainsi que les conséquences financières.
- La CSDPQ soumet le concept général à l'Ortra et propose l'élaboration du concept détaillé. La proposition décrit et justifie clairement le contenu de la démarche.
- L'Ortra examine le concept général. En cas d'acceptation, elle demande à la CSDPQ d'élaborer le concept détaillé. Dans le cas contraire, elle renvoie la proposition à la CSDPQ pour modification ou la refuse de manière définitive.
- La CSDPQ élabore le concept détaillé en matière d'information et de formation. Ce dernier précise les éléments du concept général et englobe une planification des ressources (personnel et finances).
- La CSDPQ soumet le concept détaillé à l'Ortra accompagné d'une proposition de mise en œuvre.
- L'Ortra examine le concept détaillé et en discute avec le SEFRI et le CSFP. En cas d'accord, elle met en œuvre le concept détaillé; en cas de refus, elle renvoie le projet à la CSDPQ pour modification ou le rejette de manière définitive.
- En cas de désaccord, les dispositions du ch. 2.6 s'appliquent.
- Si nécessaire, la CSDPQ fait appel à un savoir spécialisé pédagogique par le biais d'un accompagnateur externe (3.2.4).

3.3.3 Processus 3: Elaborer et adapter des dispositions d'exécution et des instruments

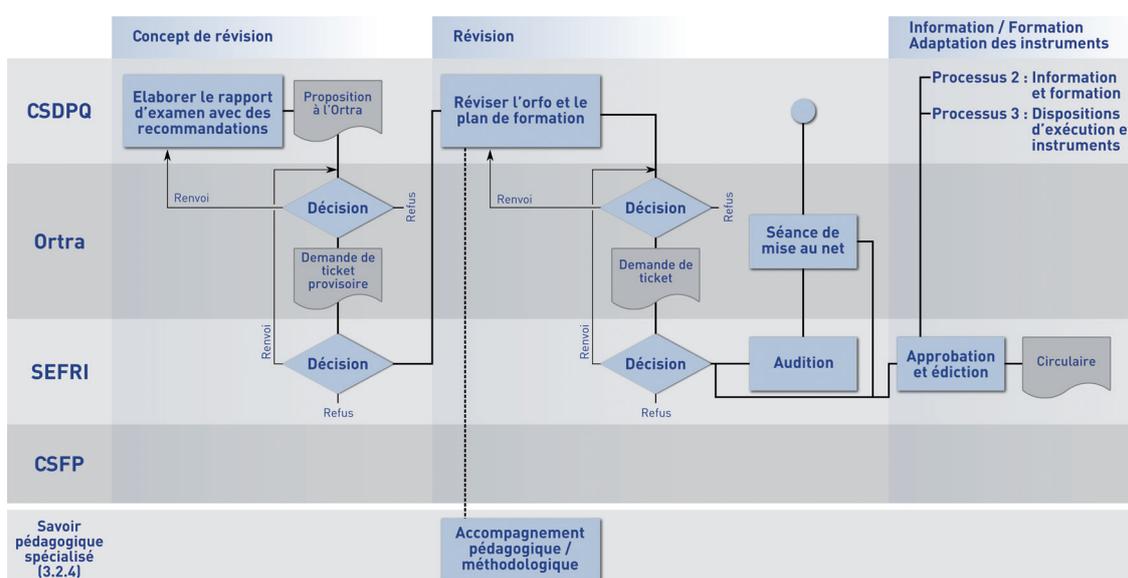
Le processus est représenté dans le graphique ci-après:



- Sur la base de l'examen périodique, la CSDPQ décrit le besoin d'élaboration ou d'adaptation des dispositions d'exécution et des instruments servant à promouvoir la qualité. Elle remet à l'Ortra son rapport contenant des mesures et des informations sur les conséquences financières. Le contenu de la proposition est clairement décrit et justifié.
- L'Ortra examine les mesures proposées. En cas de décision favorable, l'Ortra demande à la CSDPQ d'élaborer ou de corriger les dispositions d'exécution et les instruments servant à promouvoir la qualité. Dans le cas contraire, elle renvoie la proposition à la CSDPQ pour modification ou la rejette de manière définitive.
- La CSDPQ veille à l'élaboration ou à la modification des dispositions d'exécution et des instruments.
- Elle soumet les nouvelles versions ou les versions remaniées des dispositions d'exécution et des instruments à l'Ortra, accompagnées d'une proposition d'approbation.
- L'Ortra examine les nouveaux documents/les documents retravaillés et en discute avec le SEFRI et la CSFP. En cas de décision positive, elle édicte les documents et demande à la CSDPQ d'informer les partenaires de la formation professionnelle et les acteurs chargés de la mise en œuvre. En cas de refus, elle renvoie le projet à la CSDPQ pour modification ou le rejette de manière définitive.
- La CSDPQ informe les partenaires de la formation professionnelle et les acteurs chargés de la mise en œuvre.
- En cas de désaccords, les dispositions du ch. 2.6 s'appliquent.
- Si nécessaire, la CSDPQ fait appel à un savoir spécialisé pédagogique par le biais d'un accompagnement externe (3.2.4).

3.3.4 Processus 4: Révision partielle ou totale du plan de formation et de l'orfo

Le processus est représenté dans le graphique ci-après:



- Sur la base de l'examen périodique, la CSDPQ établit un rapport d'examen avec des recommandations en vue d'une révision partielle ou totale.
- Si nécessaire, la CSDPQ fait appel à un accompagnement pédagogique et méthodologique.
- La CSDPQ soumet son rapport d'examen à l'Ortra accompagné d'une proposition de mise en œuvre.
- Remarque concernant le volume des adaptations: pour les révisions partielles de prescriptions sur la formation, il est recommandé de reprendre par la même occasion toutes les adaptations formelles prises dans l'intervalle au niveau supérieur.
- L'Ortra examine la proposition de révision du plan de formation et le cas échéant de l'orfo et la transmet, en cas d'accord (y compris la demande de financement), au SEFRI sous la forme d'une demande de ticket provisoire. Si l'Ortra n'est pas d'accord, elle refuse la proposition avec justification ou la renvoie à la CSDPQ pour remaniement.
- Le SEFRI statue sur la demande de ticket provisoire de l'Ortra. En cas d'approbation, il mandate l'Ortra pour la mise en œuvre. L'Ortra transmet le mandat à la CSDPQ. En cas de refus, le SEFRI rejette la demande avec justification ou la renvoie à l'Ortra pour modification, qui la transmet ensuite à la CSDPQ pour modification.
- La CSDPQ s'occupe de la modification du plan de formation et de la formulation claire des modifications dans l'orfo. Dans le cadre de ses activités, elle fait appel à un savoir spécialisé grâce à un accompagnement pédagogique.
- La CSDPQ remet les versions remaniées des prescriptions sur la formation à l'Ortra. Le plan de formation et l'orfo doivent être remis sous la forme de documents correctement formulés. La rédaction de l'orfo incombe au représentant du SEFRI au sein de la CSDPQ.
- L'Ortra examine le résultat et le transmet, en cas d'accord, au SEFRI sous la forme d'une demande

de ticket. Si l'Ortra n'est pas d'accord, elle refuse la proposition avec justification ou la renvoie à la CSDPQ pour remaniement.

- Le SEFRI statue sur la demande de ticket de l'Ortra. En cas de décision favorable, le SEFRI statue sur la nécessité d'organiser une procédure d'audition;⁶ le cas échéant, la CSFP élabore une recommandation d'audition pour les cantons. En cas de décision négative, le SEFRI rejette la demande ou la renvoie à l'Ortra pour modification, qui la transmet ensuite à la CSDPQ pour modification.
- Si le SEFRI renonce à une audition, il édicte les documents (orfo) ou les approuve (plan de formation). Il informe les partenaires de la formation professionnelle par le biais d'une circulaire.
- Si une audition est nécessaire, le SEFRI l'organise et résume ensuite les résultats. Une séance de mise au net, au cours de laquelle les résultats de l'audition sont examinés, est convoquée et placée sous la direction de l'Ortra et avec la participation de la CSDPQ.
- Si les prescriptions sur la formation sont édictées, la CSDPQ est responsable de l'information et de la formation (processus 2) ainsi que de l'élaboration ou de la modification des dispositions d'exécution et des instruments servant à promouvoir la qualité (processus 3).

⁶ Le SEFRI statue sur l'organisation d'auditions. En cas de révisions partielles, il est possible de renoncer à l'audition pour autant que le plan de formation ne comporte qu'un petit nombre de modifications. Si aucune audition n'est organisée, la commission Développement des professions de la CSFP est informée des modifications avant l'approbation du plan de formation.

4 Glossaire

CI: Cours interentreprises. Ils servent à transmettre les compétences professionnelles fondamentales (troisième lieu de formation)

CSFP: Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (cantons)

IFFP: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle

LFP: loi fédérale sur la formation professionnelle

orfo: l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (orfo) décrit les compétences opérationnelles qu'un apprenti doit maîtriser afin d'exercer sa profession.

Ortra: organisations du monde du travail (associations professionnelles et de branche, partenaires sociaux). Organes responsables de la formation professionnelle initiale.

Partenaires de la formation professionnelle: Confédération, cantons, organisations du monde du travail

Plan de formation: le plan de formation est élaboré sur la base de l'orfo et définit les interfaces entre les trois lieux de formation (entreprise formatrice, CI et école professionnelle).

SEFRI: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Confédération)